

de la province de Québec, conformément à la constitution de 1867. La cour Supérieure est sans mandat pour envoyer le présent procès aux arbitres en question; ceux-ci sont également sans mandat pour décider la présente action en dommages d'une nature délictuelle.

“Ne sont-ce pas deux conditions essentielles à l'existence de l'exception de litispendance que le procès déjà engagé, devant un autre tribunal, le soit devant un de même ordre; que de plus tel procès résulte de faits juridiques ou de causes d'actions similaires?”

“Poser la question c'est la résoudre en faveur de l'intimé.

“Enfin, seule la législature, ou parlement de Québec, a qualité pour établir des tribunaux habiles à décider tout procès, soit de droit privé ou de droit public, suivant la constitution du Canada.

“D'où que l'on regarde, il faut conclure que la cour de première instance a bien fait de rejeter l'exception de litispendance.

“C'est donc l'opinion de tous les juges de cette cour, de confirmer le jugement, avec dépens.”

*Lafleur, MacDougall, Macfarlane et Pope, avocats de l'appelante.*

*Lamothe, Saint-Jacques et Lamothe, avocats de l'intimé.*